

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0144 du 20/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0144, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre commercial "Les Croisières" sur la commune de Carpentras (84), déposée par la SNC CARPENTRAS DEVELOPPEMENT – GROUPE DUVAL, reçue le 16/06/2020 et considérée complète le 16/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- au sud du projet sur 5 ha, à la construction de commerces de surfaces variables (9 lots de 350 à 2 300 m² de surface de plancher (SdP)) pour un total de 11 300 m²,
- au cœur de la zone, à l'aménagement d'un mail paysager central d'environ 4 500 m²,
- à la construction d'équipements publics de type crèche de 800 m² de SdP,
- en l'accueil d'artisans dans des locaux de type « Ecchoblocs » sur une parcelle d'un hectare ;
- d'environ 350 de places de parking VL ;

Considérant l'importance du projet sur un périmètre de 6 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif le renforcement de l'attractivité économique du territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciennes friches agricoles, entre des activités existantes, la rocade et des lotissements résidentiels,
- en entrée de ville ouest de Carpentras,
- en bordure de la déviation de Carpentras RD235, classés catégories 3 par l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 voies bruyantes ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n°AE-F09314P0278 du 18/02/2015 relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone commerciale au lieu dit les Croisières sur la commune de Carpentras (84) ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué une étude relative à la biodiversité comportant :

- la liste des espèces potentielles et présentes sur la zone du projet,
- les enjeux de conservation associés,
- les impacts prévisibles du projet dans leur globalité,
- une mise en évidence de la présence d'oiseaux à forts enjeux de conservation,
- une série de mesures éviter, réduire, compenser ;

Considérant cependant l'absence :

- de la méthodologie d'inventaire, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
- de localisation des données d'occurrence et de caractérisation des habitats,
- d'analyse bibliographique sur les espèces de chiroptères présent sur la commune de Carpentras,
- de prise en compte de la zone de chasse des chiroptères,
- d'étude préalable agricole,
- d'étude paysagère,
- d'informations sur l'exposition d'une population sensible (crèche) à la pollution de l'air et aux nuisances sonores liées au trafic routier

Considérant que le projet se traduit par :

- une suppression de gîte pour l'avifaune,
- une modification des écoulements hydrauliques,
- une augmentation de la circulation automobile,
- la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- l'augmentation de trafic et sa pollution induite ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du centre commercial "Les Croisières" situé sur la commune de Carpentras (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC CARPENTRAS DEVELOPPEMENT – GROUPE DUVAL.

Fait à Marseille, le 20/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).